



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire  
de la commune de Badens (Aude)**

N°Saisine : 2021-009936

N°MRAe : 2021APO105

Avis émis le 17 décembre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 09 novembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, présenté par la société SOLEIA 55 sur le territoire de la commune de Badens (Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2020, et des compléments datés de juin 2021 et de décembre 2021. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie, soit avant le 09 janvier 2022.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Pierre Viguier. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société SOLEIA 55 se situe sur le territoire de la commune de Badens dans le département de l'Aude, au lieu-dit « *Le Bruga* », en limite du site classé « *Les paysages du Canal du Midi* ».

Le projet de 17,3 ha porte sur des surfaces agricoles composées de jachères enherbées entretenues par fauche et de 0,48 ha de vigne, rattachées à l'EARL Sainte Eulalie. La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 18,15 MWc.

La qualité du dossier appelle plusieurs recommandations de la MRAe, afin de préciser le projet lui-même et ses caractéristiques, les travaux prévus et leurs impacts.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site relevant avant tout d'une opportunité foncière, est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives en accord avec les orientations nationales et régionales (recherche de secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) au niveau du bassin de vie, à une échelle supra-communale afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental. Le résumé non technique de l'étude d'impact évoque le développement de plusieurs autres projets photovoltaïques au sol sur cette commune. La MRAe recommande aussi que la justification de la localisation du site en tienne compte et s'appuie sur l'analyse, à compléter, des effets cumulés avec le présent projet.

La MRAe considère que l'étude d'impact dans son état actuel ne démontre pas la mise en œuvre d'une manière satisfaisante de la démarche « éviter-réduire-compenser », ni l'absence d'incidences du projet sur les paysages de la plaine agricole, l'avifaune nicheuse et la consommation de terres agricoles.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

La zone d'implantation du projet porté par la société SOLEIA 55 se situe sur le territoire de la commune de Badens dans le département de l'Aude, au lieu-dit « Le Bruga ».

Dans le cadre des politiques nationales et européennes de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation électrique assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet photovoltaïque s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Figure 1: Situation du projet

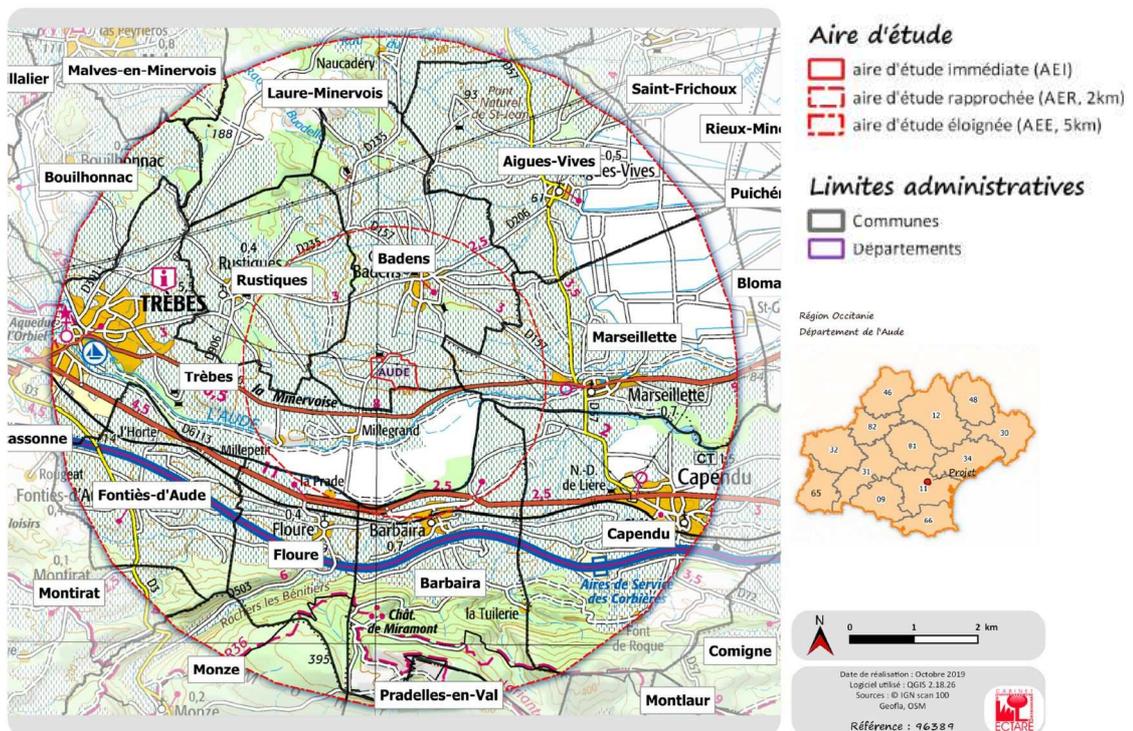


Figure 2: Composition du projet



Le projet s'implante dans la grande plaine viticole de l'Aude. La surface clôturée est d'environ 17,3 ha. La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 18,15 MWc.

Il se compose d'environ 40 000 modules, constitués de cellules de type cristallin sur des structures fixes. Le point bas des panneaux est à 40 cm du sol et le point haut à 3,30 m maximum par rapport au sol. Le type de fixation des structures au sol n'est pas précisé à ce stade. Les onduleurs et transformateurs sont installés dans huit bâtiments de type container (18 m<sup>2</sup>), prêts à poser. Le projet comporte deux postes de livraison (23 m<sup>2</sup>), situés à proximité du portail d'entrée en pointe sud-ouest du projet. A l'intérieur du parc, les câbles électriques sont enterrés jusqu'aux postes de livraison. Une réserve incendie, sous forme d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, est implantée à proximité de l'entrée à l'intérieur du site. Les modalités de maîtrise de la végétation du site ne sont pas définies : « *entretien mécanique, ou écopâturage d'ovins* » sans plus de précision. L'étude indique disposer d'une voie périphérique externe (à l'extérieur des clôtures) d'une largeur de 6 m pour permettre l'accès des moyens de secours en cas d'incendie, cette piste n'apparaît pas sur le plan de masse du projet et les voies existantes ne parcourent pas la totalité du périmètre.

Dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis 2013, le projet est situé en zone naturelle N (Ng) « *zones naturelles et forestières correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et de leur caractère d'espaces naturels ou de leur intérêt notoire du point de vue esthétique, historique ou écologique.* » Tout autour, les parcelles sont classées en zone agricole (A). Le sous secteur Ng autorise les carrières de même que les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, comme l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, sous réserve du respect des paysages et des considérations environnementales propres au zonage N.

Le PLU est en cours de révision y compris sur ce secteur.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRaE

Compte tenu des terrains concernés, de leur situation et de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRaE concernent le paysage, la consommation de terres agricoles, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Toutefois, la description du projet, des travaux à mettre en œuvre et l'analyse des impacts sur l'environnement manque de précision pour évaluer l'ensemble des impacts du projet (débroussaillage avant travaux, terrassement, décapage des sols, modalités d'ancrage des structures, modalités d'entretien de la végétation, obligations légales de débroussaillage, respect des conditions de desserte vis-à-vis du risque incendie...).

**La MRaE recommande de compléter l'étude d'impact, afin de préciser la description des travaux prévus et leurs effets sur les sols, les modalités d'entretien du parc, de compléter l'analyse des impacts en conséquence et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.**

Différents compléments ou modifications ont été apportés en cours d'instruction, dans des feuillets à part, sans que le corps de l'étude d'impact fournie à la MRAe (version de février 2020) n'ait été mis à jour et vaille engagement du maître d'ouvrage. Par exemple, la suppression de l'utilisation de Cannes de Provence, plante envahissante, reste mentionnée dans l'étude d'impact. La question des pistes de desserte incendie intérieure et extérieure, et de l'issue secondaire reste posée : elles n'apparaissent pas sur le plan de masse. Le maître d'ouvrage semble avoir modifié le projet dans les compléments de juin 2020. Cependant, l'avis du SDIS<sup>2</sup> de juillet 2020 s'exprime sur des pistes périphériques et sur une seconde issue. Il convient donc de clarifier le projet et de soumettre les modifications souhaitées à un nouvel avis du SDIS.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact en amont de l'enquête publique en intégrant les divers compléments et modifications apportés au dossier, de recueillir l'avis du SDIS sur les modifications apportées, pour la bonne information du public et afin que le contenu de l'étude vaille engagement du maître d'ouvrage.**

La MRAe souligne la clarté des cartes présentées dans l'étude d'impact et l'intérêt de superposer le projet aux cartes d'enjeux naturalistes et aux observations de terrain. Cependant, elle relève que pour caractériser les niveaux d'enjeux, de sensibilité ou d'impacts, l'étude distingue six catégories très proches qui déclinent largement les classes les plus basses (nulle, négligeable, très faible, faible, modéré et moyen) et dont les nuances méritent d'être explicitées, notamment la différence qui est faite entre « modéré » et « moyen ». Cela nuit à la compréhension des analyses et tend à sous-évaluer les enjeux comme les effets du projet (voir le point sur l'avifaune).

**La MRAe recommande de détailler dans l'étude d'impact la méthodologie d'analyse des enjeux, des sensibilités naturalistes et des impacts, ainsi que les nuances attribuées à chacun des niveaux.**

Différents chiffres et arguments sont évoqués pages 198 et 202 pour justifier l'intérêt du photovoltaïque par rapport aux autres sources de production d'énergie, sans qu'on puisse qualifier cet exposé de « bilan carbone » du projet.

**La MRAe recommande de réaliser un « bilan carbone » du projet tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des équipements sur la base des données et méthodes fournies par l'ADEME.**

L'étude d'impact indique que le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Crozes sur la commune de Capendu (linéaire de raccordement de 6,5 km). Ce poste présente actuellement une capacité d'accueil réservée de 11,6 MW, ce qui n'est pas suffisant pour l'accueil de ce projet.

**La MRAe recommande de fournir des éléments techniques permettant de valider l'hypothèse de raccordement électrique proposée. Si un piquage sur une ligne électrique proche est envisagé, il convient d'en évaluer les effets environnementaux et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.**

### **Justification du projet et de son implantation**

L'étude présente trois variantes d'implantation. Celle retenue centre le projet sur une surface de 17,3 ha au sein d'une aire potentielle d'implantation d'environ 24 ha. Les surfaces qui ont été logiquement écartées, sont celles situées soit de l'autre côté de la RD 535 et auraient segmenté le projet, soit au sud de l'aire d'étude, incluses dans le site classé « Les paysages du Canal du Midi ».

Aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du CE n'est disponible pour envisager une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Au-delà de la proposition de variantes d'implantation, la justification du choix du site est indispensable.

Ce site porte sur des terres agricoles en jachère. Le projet de 17,3 ha s'implante en effet sur un parcellaire agricole exploité par l'EARL Sainte Eulalie, composé de terres en jachères entretenues par fauche (16,8 ha) et de vignes en production (pour 0,48 ha), affectées à une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural dans les cinq années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

La MRAe estime qu'il n'est pas acceptable de considérer, comme indiqué dans la réponse du maître d'ouvrage aux services consultés, qu'une « friche agricole » est un terrain « anthropisé » et « qu'une installation

2 Service départemental d'incendie et de secours

photovoltaïque permettra une revalorisation du site ». La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR<sup>3</sup> en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche a minima à un niveau supra-communal, en général à l'échelle d'un bassin de vie.

Le résumé non technique de l'étude d'impact (page 30) signale « plusieurs projets photovoltaïques en cours de développement sur la commune ». Un projet au lieu dit « les évangiles » est en cours d'instruction. Toutefois, l'étude d'impact n'analyse pas en détail les éventuels effets cumulés naturalistes ainsi que le risque d'incidences paysagères par mitage du territoire, avec le présent projet.

**La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.**

**Le résumé non technique de l'étude d'impact évoque le développement de plusieurs autres projets photovoltaïques au sol sur cette commune. La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le présent projet.**

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Paysage

Le site s'implante dans la grande plaine de l'Aude. Le paysage est très ouvert, constitués de terres cultivées (majoritairement des vignes), ponctué par endroit de haies arborescentes et de quelques boisements, qui avec la topographie ondulée peuvent créer des masques visuels selon les points de vue.

En vue rapprochée, pour les abords du site et depuis les habitations des lieux-dits « *Le Milleret* », « *La Grave* », « *Sainte-Eulalie* » et « *Le Moulin à vent* », l'impact visuel est jugé « *fort à faible* » selon la présence de végétation et selon la saison. Depuis la RD 535, qui borde le projet sur plus de 700 mètres à l'ouest, le parc et sa clôture resteront visuellement prégnants. Il est prévu d'implanter une haie végétale de moins de 2 mètres de haut le long de la clôture à l'intérieur du site. Cette haie peut, à terme, présenter un intérêt pour l'avifaune locale et réduire le risque d'éblouissement pour les usagers de la RD. En revanche, du point de vue paysager, elle tend à souligner la présence de l'aménagement et de sa clôture, plutôt qu'à participer de son insertion paysagère.

Au-delà de l'idée de masquer les vues sur le parc, le risque d'éblouissement des usagers de la RD 535 doit être pris en compte. L'étude ne présente que des généralités sur ce point et devrait recontextualiser la question.

Le projet est situé sur la rive nord du Canal du Midi. Il borde le site classé « Les paysages du Canal du Midi ». L'étude relève des covisibilités « *limitées aux parcelles jouxtant le projet au sud au niveau du lieu-dit de Milleret* ». La MRAe souligne que la RD 610 « La Minervoise », touristique, ancienne voie romaine qui traverse le site classé, offre des vues sur le Canal et son écrin. Depuis cette voie, la carte page 152 montre que des perceptions existent vers le projet. La MRAe estime que la présence d'éléments artificiels sur une grande

3 énergies renouvelables

surface, en contraste avec l'environnement naturel et agricole, pourrait porter atteinte aux paysages de la plaine agricole .

Le Château de Miramont (inscrit), a environ 3 km au sud du projet, relève de la protection du patrimoine architectural, paysager et historique de la vallée de l'Aude. Il offre un point de vue panoramique sur la vallée de l'Aude. Bien que les vues sur le projet soient assez lointaines, la MRAe souligne que l'effet de « nappe » des panneaux orientés au sud est de nature à créer un point d'appel visuel et à marquer la présence de cet aménagement industriel dans le paysage à caractère agricole.

L'analyse paysagère conclut à l'absence d'impact sur les biens et le patrimoine local.

**La MRAe recommande de ré-évaluer l'impact des perceptions visuelles sur le site depuis la RD 610, de renforcer les mesures paysagères pour améliorer l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et de démontrer que la sécurité des usagers de la RD 535 est assurée.**

## 4.2 Consommation d'espace agricole

La commune de Badens est située dans l'aire géographique de vins d'appellations d'origine protégées (AOP) « Minervois », « Languedoc » et « Lucques du Languedoc » et appartient aussi aux aires de production de plusieurs IGP<sup>4</sup>. Le site du projet intègre 0,48 ha de vigne en production mais le vin produit sur l'exploitation n'est toutefois pas certifié AOP et l'activité agricole de cette exploitation est très réduite (41,5 ha en jachère et 1,5 ha en vignes) : production variable de l'ordre de 16 à 43 hl de vin par an et du miel issu de 20 ruches.

Une étude préalable agricole<sup>5</sup> a été réalisée. Cette étude, est basée sur des scénarios hypothétiques de partenariat pour du pâturage d'ovins. La MRAe relève que, dans l'étude d'impact, il n'est pas acté que le pâturage d'ovins soit mis en œuvre et aucun engagement ou conventionnement n'est signé avec un éleveur identifié.

Les travaux prévus pour l'implantation du parc ne sont que succinctement décrits. D'expérience, la phase de préparation du terrain est impactante pour le sol (terrassment, tassement, ouverture des tranchées, pistes de circulation). L'étude ne précise pas la technique retenue pour l'ancrage des tables. De plus, la DRAC<sup>6</sup> a soumis le projet à un diagnostic archéologique : l'étude d'impact indique que lors de la réalisation des sondages « *les impacts seront assez forts sur le sol et les milieux détruits sur le long terme* ».

La MRAe rappelle que la CDPENAF<sup>7</sup> de l'Aude a émis un avis défavorable sur ce projet. Au-delà de la critique de la qualité de l'étude préalable agricole, des méthodes de calcul et des critères retenus, la CDPENAF souligne l'insuffisance de prise en compte de la nature des terres et de leur qualité, l'insuffisance de la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et juge que le projet porte atteinte aux paysages et à l'agriculture par « *l'artificialisation d'une grande surface de l'espace rural* ».

**La MRAe estime que la justification du projet au regard de la consommation de terres agricoles et de son impact sur la qualité du sol, n'est pas démontrée et que les impacts du projet sur cet espace agricole au sein d'un territoire bénéficiant de nombreux signes de qualité apparaissent sous-évalués.**

## 4.3 Habitats naturels, faune et flore

Le site d'étude n'est pas concerné par un zonage de protection écologique. Le site Natura 2000 le plus proche, zone de protection spéciale (ZPS) « Corbières occidentales », désigné au titre de la « directive oiseaux », est localisé à environ 3 km au sud de la zone d'étude. La zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est située à environ 1 km au sud-est du site d'étude. L'étude n'établit pas de lien susceptible d'incidences notables entre le secteur étudié et les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire de la ZPS ou les

4 Indication géographique protégée

5 Décret du n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole.

6 Direction régionale des affaires culturelles

7 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

espèces désignant la ZNIEFF, malgré un éloignement relativement faible pour certaines des espèces à plus grand territoire.

Les terrains de la zone d'étude sont majoritairement composés de jachère herbacée présentant une diversité floristique « *intéressante mais commune* », et de vignes. Des haies et fourrés arbustifs participent au fonctionnement écologique local. Les inventaires ne relèvent pas la présence d'habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée sur les terrains étudiés. Le Sénéçon du Cap, espèce végétale exotique envahissante a été observée.

Concernant la faune, l'enjeu principal porte sur les oiseaux. Les jachères enherbées, fourrés et haies sont les milieux qui permettent la reproduction d'espèces patrimoniales d'oiseaux : Alouette lulu, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs. L'étude indique aussi « *qu'un certain nombre d'espèces d'oiseaux hivernantes peuvent également s'y reposer (ex : Tarier pâtre). Quelques espèces patrimoniales ont pu être observées en halte migratoire comme l'OEdicnème criard, le Gobemouche noir ou la Pie-grièche écorcheur. Des rapaces peuvent également être observés en vol à la recherche de proies ou simplement être de passage (Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve) tandis que d'autres espèces d'oiseaux peuvent stationner dans les haies de taille modeste (Coucou geai, Tourterelle des bois).* »

Un cortège commun de lépidoptères et orthoptères se reproduit également majoritairement dans les haies. La Zygène cendrée, protégée à l'échelle nationale est observée dans la pelouse sèche située dans la partie sud-est de l'aire d'étude (secteur évité). Quelques constructions et accumulations de gravats ont permis d'observer le Lézard catalan. Des espèces de libellules chassent ou stationnent dans l'aire d'étude immédiate, mais l'étude ne relève pas la présence de milieux favorables à leur reproduction ou à celle des amphibiens.

La MRAe estime que les inventaires ont permis d'identifier correctement les espèces et les habitats d'espèces à enjeux. En revanche, l'évaluation des niveaux d'enjeux, des sensibilités au projet et des impacts apparaissent sous évalués pour l'avifaune (perte de territoire de chasse et d'habitat de reproduction). Les haies et fourrés arbustifs en partie conservés seront cernés par les travaux et les aménagements. Ce site est actuellement bien exploité par plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux (carte page 232) et rien ne permet d'affirmer qu'il conservera sa capacité de zone d'alimentation et de reproduction pour ces espèces après aménagement. L'étude évoque un possible report à proximité sur des milieux de même nature, sans les localiser ni les quantifier : les inventaires ne portent que sur la zone d'implantation du projet. La MRAe souligne que si le site est actuellement utilisé par ces espèces c'est parce qu'il présente un intérêt pour elles : plus favorable que d'autres et/ou limite les relations de concurrence.

L'étude propose différentes mesures. Celle intitulée ME3 « Plannification des opérations de chantier » ne doit pas être considérée comme une mesure d'évitement, mais comme une mesure de réduction. Elle contribue à limiter les risques de mortalités lors des travaux sans les éviter avec certitude. L'étude propose aussi l'aménagement de gîtes pour petits mammifères, insectes, sites de ponte pour les reptiles (quatre), de nichoirs à oiseaux (trois) et à chauves-souris (deux). Le nombre et la localisation de ces aménagements doivent être explicités.

La création d'un linéaire de haie avec des essences locales maintenues à une hauteur de 2 m est prévu à l'intérieur du parc photovoltaïque, le long de la RD 535, dans l'optique de créer un écran paysager bas et de reconstituer des habitats propices à la reproduction de certains passereaux nicheurs impactés par le projet. L'étude n'indique pas les raisons qui ne permettraient pas d'éviter la destruction de 3 210 m<sup>2</sup> de fourrés arbustifs et haies. De plus, le linéaire créé ne compense pas complètement les haies et fourrés détruits par le projet ni ceux conservés au cœur du projet dont l'attractivité ou la fonctionnalité pourront se trouver réduites. Une mesure vise en outre à limiter les risques de propagation des plantes invasives.

Malgré les enjeux et la surface de ce projet (17 ha), l'étude conclut à des impacts résiduels « *nuls à très faibles* » pour l'avifaune nicheuse. Ce qui apparaît sous-évalué.

Un suivi écologique des espèces végétales et des habitats et un suivi de la faune sont prévus post-installation. La MRAe souligne l'importance de réaliser des suivis post-implantation dans la mesure où les retours d'expérience sur les parcs photovoltaïques sont trop partiels à ce jour. Elle estime que les protocoles d'inventaire devraient être précisés, voire renforcés et que pour ce projet de surface importante, il conviendrait que les suivis réalisés ne restent pas limités à de simples constats : puisqu'une recolonisation du site est attendue, il apparaît

nécessaire que l'étude fixe des objectifs (habitats/faune) à échéance et propose dès à présent les mesures correctives à mettre en œuvre si ces objectifs n'étaient pas atteints, ou pas suffisamment rapidement, d'après les premiers résultats des suivis environnementaux.

**La MRAe recommande d'expliquer le nombre et la localisation des gîtes et nidoirs prévus.**

**Elle recommande d'éviter la destruction de haies et des fourrés arbustifs.**

**Elle recommande également que les protocoles d'inventaire des suivis environnementaux soient précisés voire renforcés. Puisqu'une recolonisation du site est attendue (habitat/faune), elle recommande que l'étude fixe des objectifs de recolonisation dans le temps et propose dès à présent des mesures correctives à mettre en œuvre si ces objectifs n'étaient pas atteints, ou pas suffisamment rapidement, d'après les premiers résultats des suivis environnementaux.**